



## Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle  
des Agriculteurs, Viticulteurs  
et Horticulteurs Luxembourgeois

N/Réf: PG/PR/05-06

Strassen, le 10 mai 2016

---

### Avis

#### sur le projet de règlement grand-ducal portant exécution du Titre III de la loi du ... concernant le soutien au développement durable des zones rurales

---

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet sous rubrique en assemblée plénière et a décidé de formuler l'avis qui suit.

Le projet sous avis se propose de définir les modalités d'application des mesures inscrites sous le Titre III : « *Amélioration de la qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale* » du projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales (ci-après « **Projet de Loi** »). Il s'agit en l'occurrence des aides relatives :

- à l'élaboration des plans de développement communal (ci-après « **PDC** ») ;
- au développement d'activités non agricoles en milieu rural ;
- au conseil à la création et au développement de PME ;
- aux activités récréatives et touristiques en milieu rural ;
- aux services de base pour la population locale ; ainsi que
- à la conservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel des villages.

Il est à noter que la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement durable (ci-après « **l'Ancienne Loi Agricole** ») contenait déjà des dispositions similaires sous son Titre III. Ces mesures étaient détaillées par le règlement grand-ducal du 25 avril 2008 relatif aux régimes d'aides prévus au Titre III (ci-après « **l'Ancien RGD Titre III** »).

Il convient de noter que l'avis ci-dessous se base sur le texte du projet du règlement grand-ducal tel qu'il avait été élaboré en 2015 parallèlement au dépôt du Projet de Loi. La Chambre d'Agriculture aurait préféré disposer d'un texte remanié suite aux changements du texte du Projet de Loi induits entre autres par les différents avis du Conseil d'Etat. Ne disposant pas de ce texte, elle ne peut que partiellement remplir sa mission par rapport à ce projet de règlement.

## Commentaire des articles

### Ad article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> du projet sous avis a trait à la commission des zones rurales. Cette dernière existait déjà sous l'Ancienne Loi Agraire et était déjà prévue par l'Ancien RGD Titre III. Ladite commission est chargée d'instruire les demandes concernant les aides prévues au Titre III du Projet de Loi avant d'émettre son avis au ministre ayant l'agriculture dans ses attributions (ci-après le « **Ministre** »).

La Chambre d'Agriculture note que par rapport à l'Ancien RGD Titre III, il est prévu de réduire le nombre de membres de cette commission de quatorze à dix. Contrairement au règlement grand-ducal de 2008, il n'est plus prévu d'avoir un représentant du ministère des finances ni des trois chambres professionnelles suivantes : Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et Chambre des Métiers, tandis qu'au deuxième alinéa, le texte sous avis dispose que « *...les nominations interviennent sur proposition des membres du gouvernement...ainsi que sur proposition des chambres professionnelles y représentées.* » Il y a donc une incohérence à ce point.

La Chambre d'Agriculture ne comprend pas pourquoi les auteurs du projet ont décidé d'écarter les représentants des chambres professionnelles. Le commentaire des articles reste d'ailleurs muet à ce propos.

Ne voyant pas l'intérêt d'exclure les trois chambres professionnelles précitées de la commission des zones rurales, la Chambre d'Agriculture revendique de les ré-inclure au niveau de la composition. En effet, la politique de développement rural revendique comme grand avantage d'être une politique « *bottom-up* » qui inclut les différents acteurs du monde rural dans la définition et la réalisation des mesures. Or ici, c'est juste le contraire qui se produit : ce ne sont que les représentants des administrations qui décident, sans donner voix aux acteurs concernés ! Cette façon de faire est d'ailleurs contraire aux grandes orientations de l'actuel gouvernement qui a revendiqué haut et fort les concepts de transparence et de dialogue !

### Ad article 3

Cet article entend introduire une nouveauté par rapport à l'Ancien RGD Titre III : il prévoit l'attribution d'un seuil d'investissement pour chacune des communes éligibles en fonction de leur nombre d'habitants.

La Chambre d'Agriculture note que dans une première phase, le texte sous avis précise la façon de déterminer ce seuil d'investissement, tandis que dans une deuxième phase, le texte dispose que l'annexe II du projet sous avis fixe ces seuils pour toutes les communes éligibles. Selon le commentaire des articles, les données de population STATEC au 01/01/2015 ont été utilisées pour calculer ces seuils.

Selon la Chambre d'Agriculture, la technique utilisée par les auteurs du texte de préciser la manière de calcul d'un seuil, pour ensuite « figer » celui-ci dans une annexe est maladroite et porte à confusion.

Elle note cependant que suite à des amendements adoptés, les modalités de calcul du seuil d'investissement ont été introduites entretemps dans le texte du Projet de Loi, en l'occurrence sous l'article 66. L'article 3 ainsi que l'annexe II du projet sous avis n'ont donc plus lieu d'être et doivent être supprimés.

### **Ad article 5**

Cet article précise les éléments à soumettre par les demandeurs d'aides pour démontrer la satisfaction de la condition d'éligibilité aux aides publiques des projets générateurs de bénéfices économiques.

Suite aux amendements opérés au niveau du Projet de Loi, les articles 57, 59, 60 et 61 de ce dernier visés à l'article 5 ont été renumérotés en articles 59, 61, 62 et 63 respectivement. Il y a donc lieu de mettre à jour les renvois en question.

### **Ad articles 6, 7, 8, 9 et 10**

L'article 6 introduit l'obligation de joindre à la demande en obtention des aides, les autorisations nécessaires à la réalisation du projet.

L'article 7 dispose que l'investisseur d'un projet soumis doit également être l'exploitant du projet réalisé, à l'exception des investissements opérés par une commune.

Les articles 8 et 9 excluent les prestations en nature, le matériel d'occasion, les infrastructures pour activités équestres et thérapeutiques du bénéfice des aides visées au Titre III du Projet de Loi.

Finalement l'article 10 soumet, en application de l'ancien article 69 du Projet de Loi, l'allocation d'une aide à un montant minimum de 2.000 EUR.

Selon la Chambre d'Agriculture, ces articles soumettent l'obtention d'aides à des conditions supplémentaires, non prévues par le Projet de Loi. Or étant donné que le domaine de l'agriculture est un domaine réservé à la loi par la Constitution, un règlement grand-ducal n'est habilité qu'à préciser le cadrage normatif préexistant. Le projet sous avis ne peut donc soumettre l'octroi d'une aide à des conditions non prévues par le Projet de Loi. La suppression de l'ancien article 69 du Projet de Loi suite à l'avis du Conseil d'État corrobore ce principe. Comme le texte remanié du Projet de Loi ne semble pas comporter de fixation précise de ce cadre normatif, la Chambre d'Agriculture pose la question s'il n'y a pas lieu de supprimer toutes ces conditions du projet sous avis.

### **Ad articles 11 et 13**

Suite aux amendements opérés au niveau du Projet de Loi, l'article 56 de ce dernier visé aux articles 11 et 13 a été renuméroté en article 58. Il y a donc lieu de mettre à jour les renvois en question.

Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture aurait aimé disposer des études d'évaluation concernant les résultats des plans de développement communaux tels qu'ils ont été mis en œuvre sous l'ancienne loi. Elle se pose une série de questions sur l'efficacité de ces plans, sur leur coordination avec d'autres instruments de planification, sur le caractère plus ou moins théorique et sur leur degré de réalisation actuel.

Etant donné qu'un grand nombre de communes ont déjà fait dresser un tel plan lors des périodes précédentes, il aurait été intéressant d'introduire en plus du cahier de charges standard de l'annexe I, une sorte de « cahier de charges de suivi » qui aurait comme objectif de planifier l'évolution et l'adaptation des planifications existantes au lieu de reprendre tout à zéro.

### **Ad articles 14 et 15**

Suite aux amendements opérés au niveau du Projet de Loi, l'article 57 de ce dernier visé aux articles 14 et 15 a été renuméroté en article 59. Il y a donc lieu de mettre à jour le renvoi en question.

L'article 14 reprend les investissements éligibles relatifs aux structures et activités pédagogiques et d'accueil à la ferme ou dans l'entreprise, alors que l'article 15 fixe les seuils de surfaces maximales d'affectation, les plafonds d'investissement maximal par unité de surface utile et le coût maximal éligible pour l'acquisition d'équipements spécifiques du local de cuisine.

La Chambre d'Agriculture renvoie à ses observations émises au sujet des articles 6 à 10 ci-dessus. Comme le texte remanié du Projet de Loi ne semble pas comporter de fixation précise de ce cadre normatif, la Chambre d'Agriculture pose la question s'il n'y a pas lieu de supprimer toutes ces conditions du projet de règlement grand-ducal sous avis.

### **Ad article 16**

Suite aux amendements opérés au niveau du Projet de Loi, l'article 58 de ce dernier visé à l'article 16 a été renuméroté en article 60. Il y a donc lieu de mettre à jour le renvoi en question.

### **Ad articles 19 et 20**

Suite aux amendements opérés au niveau du Projet de Loi, l'article 59 de ce dernier visé aux articles 19 et 20 a été renuméroté en article 61. Il y a donc lieu de mettre à jour les renvois en question.

L'article 20 fixe entre autres les seuils de surfaces maximales d'affectation, les plafonds d'investissement maximal par unité de surface utile et le coût maximal éligible pour l'acquisition d'équipements spécifiques du local de cuisine.

La Chambre d'Agriculture renvoie à ses observations antérieures et pose la question si le cadre normatif du Projet de Loi remanié suite aux remarques du Conseil d'Etat est suffisant pour fixer (et non pas « préciser ») les conditions des articles sous avis.

## **Ad articles 21 et 22**

Suite aux amendements opérés au niveau du Projet de Loi, l'article 60 de ce dernier visé aux articles 21 et 22 a été renuméroté en article 62. Il y a donc lieu de mettre à jour les renvois en question.

L'article 22 fixe entre autre les seuils de surfaces maximales d'affectation, les plafonds d'investissement maximal par unité de surface utile et le coût maximal éligible pour l'acquisition d'équipements spécifiques du local de cuisine.

La Chambre d'Agriculture renvoie à ses observations antérieures et pose la question si le cadre normatif du Projet de Loi remanié suite aux remarques du Conseil d'Etat est suffisant pour fixer (et non pas « préciser ») les conditions des articles sous avis.

## **Ad articles 23 et 24**

Suite aux amendements opérés au niveau du Projet de Loi, l'article 61 de ce dernier visé aux articles 23 et 24 a été renuméroté en article 63. Il y a donc lieu de mettre à jour les renvois en question.

L'article 24 fixe entre autre les seuils de surfaces maximales d'affectation, les plafonds d'investissement maximal par unité de surface utile et le coût maximal éligible pour l'acquisition d'équipements spécifiques du local de cuisine.

La Chambre d'Agriculture renvoie à ses observations antérieures et pose la question si le cadre normatif du Projet de Loi remanié suite aux remarques du Conseil d'Etat est suffisant pour fixer (et non pas « préciser ») les conditions des articles sous avis.

\* \* \*

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver le projet sous avis que sous condition de la prise en compte intégrale de ses remarques formulées dans le présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein  
Secrétaire général

Marco Gaasch  
Président